

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-071**  
**Portant réglementation de la circulation pour travaux**

**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du **25/05/2023**, de monsieur **CHAUVIN Cyril** représentant la société **MGC CONSTRUCTION** basée à **PIOLENC**, d'obtenir un arrêté de circulation afin de pouvoir stationner un véhicule de type camion toupie avec pompe sur la **Voie Communale n° 23 dite Chemin de la Parpeilla**, dans le cadre des travaux de Permis de Construire de Mme **ROLLAND Annie**, parcelle cadastrée **AL 528**, sis sur notre commune 316 Chemin de la Parpeilla, le mardi **30/05/2023** de 8 h à 11 h 30 maximum. Vu l'étroitesse du chemin, cela nécessite de barrer temporairement la voie ;

Vu le Permis de Construire n° 02334522M0014 accordé à Mme **ROLLAND Annie**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le mardi 30 mai 2023, la portion de la voie communale n°23, dite Chemin de la Parpeilla, au droit de la parcelle cadastré AL 528 au niveau du n° 316 Ch. De la Parpeilla, sera barrée à la circulation le temps de la livraison du béton conformément à la demande.

**Article 2 :** La signalisation provisoire, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 3 :** Il sera strictement interdit à tout autre véhicule autre que celui du camion toupie de stationner aux abords du chantier pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6 :** Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE,

le 26/05/2023

La 1<sup>ère</sup> adjointe, Nathalie SAGE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée